



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Côte-d'Or
COMMUNE DE THOREY EN PLAINE

42 Route de Dijon
21 110 THOREY EN PLAINE
Tél : 03.80.79.16.29
E-mail : mairie@thoreyenplaine.fr

CRAL

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUIN 2024 à 18h30

Présents : G. BRACHOTTE / S. BONIN / K. CHEDAL / S. GODRIE / M-J JACQUIER / J. MORÉ / S. PELLETIER / M-M. PLATHEY / G. ROBERT / Y. RHODDE / JJ. VIGOT/ L. NAISSANT/ S. VANDEWEEGHE.

Absents excusés : P. CATTEAU / F. COTTIN

Procurations : P. CATTEAU donne pouvoir à M-J JACQUIER / F. COTTIN donne pouvoir à S. PELLETIER / Y. RHODDE donne pouvoir à S. BONIN à partir de 19h25

Secrétaire : M-J JACQUIER

Conseiller suppléant : P. BATON

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité. Aucune question n'a été posée.

Le Maire propose également d'ajouter à l'ordre du jour un ensemble de points.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les points nommés.

1. Convention mise à disposition de la salle polyvalente à l'intercommunalité

Le Maire expose que la délibération du 18 décembre 2023 relative à la mise à disposition de la salle polyvalente à la Communauté de Communes doit être modifiée.

En effet, il convient de préciser que la mise à disposition se fera en contrepartie du paiement des frais de fonctionnement dont le montant est défini à l'article 4 de la convention.

Cette nouvelle convention a reçu un avis favorable du conseil communautaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide cette modification et autorise le Maire à signer la convention.

2. Compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales doivent adopter au plus tard au titre de l'exercice 2026 le compte financier unique (CFU), qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Il est possible de choisir de produire un CFU à compter des exercices 2024, 2025, ou au plus tard 2026.

La mise en œuvre du CFU à compter de 2024 est définitive : en cas de production d'un CFU en 2024, la collectivité continuera ensuite à produire un CFU pour 2025 et pour 2026, date de généralisation obligatoire du CFU.

Le Maire propose d'adopter le CFU dès l'année 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le CFU pour 2024.

3. Indemnité conseiller délégué

Madame Marie-Josèphe JACQUIER, suppléante au rôle de régisseur doit assurer les déplacements à la trésorerie d'Auxonne pour l'encaissement des chèques de la commune.

A la demande de Monsieur Jacques Moré, actuellement empêché, le Maire propose de suspendre l'indemnité de Monsieur Moré et d'attribuer à Mme Jacquier une indemnité de 1% de l'indice brut 1027.

Celle-ci prendra effet au 01 juillet 2024.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

4. Indemnités des frais kilométriques

Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels EN MISSION

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

à la prise en charge de ses frais de transport ;
à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Prise en charge des autres frais.

Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas

Frais d'hébergement:

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis (ce taux ne peut être supérieur à 90 € en province, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Justificatifs et avance

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul

ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

DONNE pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

5. Attribution des subventions 2024 aux associations et organismes divers

Mme CHEDAL, adjointe déléguée à l'éducation, à la culture, à la vie associative et citoyenne présente les dossiers de subvention reçus. Elle rappelle les règles d'attribution des subventions et le montant des subventions perçues l'année dernière par les associations. Mme CHEDAL propose les subventions suivantes :

| Tiers | TTC |
|---------------------------------------|---------|
| LOISIRS ANIMATION | 150,00 |
| APE + SPECTACLE | 850,00 |
| LA RUCHETTE | 150,00 |
| Coopérative scolaire école maternelle | 367,50 |
| Coopérative scolaire école primaire | 660,00 |
| Michel GAUTHEY : entretien des tombes | 80,00 |
| SOUVENIR FRANÇAIS | 150,00 |
| Prévention routière | 150,00 |
| Total | 2557,50 |

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés, soit 15 voix, approuvent à l'unanimité les subventions aux associations.

6. Proposition de participation à la consultation du Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire (prévoyance)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Le maire propose d'adhérer à la convention proposée par le centre de gestion afin de couvrir les risques.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o Selon une fourchette comprise entre 7euros et 35 euros
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

7. Nexity (lotissement)

Le maire présente le plan provisoire des lots du prochain lotissement géré par la société NEXITY.

8. Avancement travaux de l'école

Les travaux ont commencé début juin et sont prévus jusqu'à fin novembre.

9. Bilan cérémonie des naissances

La cérémonie des bébés a eu lieu le samedi 04 mai à 10h30 au parc intergénérationnel. 13 (sur 15) enfants accompagnés de leurs parents étaient présents.

10. Tour de France

Madame Marie-Josèphe JACQUIER, fait un point sur le passage du Tour de France. Plusieurs animations sont prévues et seront précisées ultérieurement. De même pour les décorations qui seront installées au fur et à mesure et au plus proche du jour J pour ne pas les détériorer.

11. Ecole de musique

Le Maire propose de ne pas augmenter le tarif des cours de l'école de musique.

La professeure de chant Mme DRELON a proposé d'ajouter un créneau de 45 min pour les cours de chant individuel. Il convient de définir le tarif de celui-ci. Il est proposé de pratiquer les mêmes tarifs que pour les cours d'instruments individuels en 45 min soit 381 € pour les habitants et 520 € pour les extérieurs.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les cours de chant individuel de 45 min et le tarif correspondant.

Madame Karine CHEDAL, rappelle que l'audition de l'école de musique aura lieu le vendredi 21 juin à 19h à la salle polyvalente et que l'inscription avec les professeurs pour la rentrée 2024 sera le lundi 01 juillet de 16h30 à 19h00 en mairie. Il sera possible de s'inscrire jusqu'au vendredi 06 septembre 2024.

12. Préparation du 13 juillet

Mme Chedal présente l'ensemble des prestations pour le 13 juillet et propose les différents tarifs pour les boissons. De plus, concernant le repas, la Commission Fêtes et Cérémonies a décidé d'opter pour des plateaux repas. Le traiteur est le restaurant « le Clos Mutaut ». Les plateaux repas adultes sont proposés à 16,90 € et les paniers enfants à 8,50 € par le traiteur. La Commune décide de ne pas facturer la totalité aux participants et de maintenir les tarifs de l'année dernière. L'apéritif et le café restent offerts. Il est donc proposé de vendre les plateaux adultes 14 € et les paniers enfants 7 €.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

13.SMICTOM : remplacement des poubelles communales

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo (en collaboration avec le SMICTOM) a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure seule via le SMICTOM, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Thorey en Plaine pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citéo.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo et en accord avec le SMICTOM.

14.Bulletin d'information Municipal

Le bulletin d'information municipal est sur le point d'être terminé. Il sera distribué dans les boîtes aux lettres des citoyens fin juin.

15.Convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour l'aménagement de la passerelle

Conformément au plan pluriannuel adopté, le Maire présente la convention des Voies Navigables de France qui autorise la création d'une passerelle entre le canal et la maison de santé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention de superposition d'affectation pour la création et l'entretien d'une passerelle PMR sur la commune de Thorey-en-Plaine.

16. Informations diverses

a) Transformateur rue du canal

Le Maire informe la volonté d'une habitante de la commune de repeindre le transformateur rue du Canal. Une demande doit être faite auprès d'ENEDIS pour réaliser ces travaux de réfection.

b) Subvention 80^{ème} anniversaire de la libération

Monsieur Jacques MORÉ fait part de la volonté de demander une subvention à l'occasion de la cérémonie du 22 septembre 2024 à propos du 80^{ème} anniversaire de la libération.

d) Elections européennes

Les élections européennes auront lieu le 09 juin 2024. Le bureau de vote qui se trouve à la salle polyvalente sera ouvert de 8h à 18h.

e) Animations Bibliothèque Municipale « Henri Vincenot »

Un atelier créatif « vient créer ton marquage page » a eu lieu le 25 avril 2024 en partenariat avec les petites mains de l'association Loisirs Animation. 18 enfants ont participé à cette activité, et sont repartis avec leurs créations. L'animation s'est clôturée par un goûter offert par la commune.

L'auteure Dijonnaise Cécile CASTELLI est venue à la rencontre des lecteurs les vendredis 24 et 31 mai 2024. Une présentation de ses livres jeux pour adultes et enfants « CHOUETTE ENQUETE » permettant de découvrir le patrimoine Dijonnais de façon ludique et des séances de dédicaces ont été proposées. Toutes les classes de l'école élémentaire ont eu la chance de rencontrer l'auteure, la romancière leur a présenté son travail et leur a parlé de son métier, elle a ensuite répondu aux nombreuses questions des enfants qui avaient travaillé en amont sur ces ouvrages lors des accueils de classe avec la Bibliothécaire.

f) TAXI

Monsieur CHANTERAULT nous informe du changement de locataire pour la place de stationnement du TAXI rattaché sur la commune.

La séance est levée à 21h00

Vu par nous, Gilles BRACHOTTE, Maire de la Commune de THOREY EN PLAINE, pour être affiché le 02 juillet 2024 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

À THOREY EN PLAINE, le 02 juillet 2024

